

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 056-215601071-20240417-DEL_01_17_04_24-DE



CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION A LARMOR-PLAGE

Préambule

La vidéoprotection est un dispositif mis au service de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville. Ses objectifs sont de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, d'assurer la protection des installations et bâtiments publics et de leurs abords et prévenir les actes terroristes. La vidéoprotection est également un outil mis à la disposition des forces de l'ordre municipales et nationales afin d'optimiser les recherches et de faciliter les enquêtes pour tendre vers l'élucidation du plus grand nombre de délits.

C'est pourquoi la ville, possédant depuis 2010 un système de vidéoprotection comme moyen de dissuasion contre les intrusions et les désordres causés aux bâtiments communaux, a souhaité renforcer ce dispositif par un système de vidéoprotection sur 13 sites de son territoire.

Conformément au code de la sécurité intérieure, aux lois et décrets relatifs à la vidéoprotection, le respect des libertés publiques et privées est primordial. La présente charte éthique vise à renforcer la transparence autour de la mise en place du système et de son mode de fonctionnement, et à donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de la vidéo protection.

Par la présente Charte, la ville de Larmor-Plage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires, fixant le régime de la vidéoprotection afin de garantir un degré de protection supérieur aux citoyens.

Article 1. Textes de référence et champ d'application de la charte

1.1 Les textes de référence :

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La constitution de 1958, notamment son préambule,
- La convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui réaffirme le droit au respect de la vie privée et la liberté de réunion et d'association,
- Le code civil, en son article 9, qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres :

- Les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.223-1, R.223-2 et R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Le décret n°2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96- 926 du 17 octobre 1996
- Le décret n°2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la commission nationale de la vidéosurveillance.

1.2 Le champ d'application :

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de Larmor-Plage et concerne l'ensemble des citoyens usagers de l'espace public.

Article 2. Principes encadrant l'installation de la vidéoprotection

2.1. Les conditions d'installation des caméras :

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, de la sécurité routière, de la défense nationale, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de l'exposition particulière des actes de terrorisme.

La ville de Larmor-Plage s'engage à n'installer d'équipements vidéo qu'en lien direct avec ces objectifs, tout en veillant au respect des libertés publiques et individuelles.

L'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure précise que « les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. » Un système de masquage occultant les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras est mis en œuvre.

Concernant le plan d'installation, la ville de Larmor-Plage rendra publique la liste des lieux placés sous vidéoprotection notamment sur son site Internet.

2.2. L'autorisation d'installation

L'autorisation d'installer un tel système de caméras est autorisée par le préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. L'arrêté préfectoral est valable 5 ans.

2.3. L'information au public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation particulièrement visible. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du comité d'éthique de la vidéoprotection et ses coordonnées. Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en Police municipale et en mairie ainsi que sur le site Internet de la ville.

Article 3. Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

3.1. Obligation s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La ville veillera à ce que le visionnage des images se fasse uniquement par une ou plusieurs personnes habilitées, par autorisation préfectorale, et que soient respectés les principes inscrits dans la charte.

Ces personnes habilitées à visionner les images sont informées de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils ont eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi. Les agents municipaux concernés sont soumis par ailleurs au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelés à l'art.26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux dispositions de violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, l'ensemble des personnes habilitées ne peuvent utiliser les images que pour la finalité pour laquelle les caméras sont autorisées, c'est-à-dire une mission de sécurité, et aucun autre usage sous peine de sanction et de poursuite pénale.

En cas d'incident d'exploitation du système touchant aux libertés individuelles et publiques, le Maire en informera alors par écrit les membres du comité d'éthique.

3.2. Les conditions d'accès au local technique

Le Maire assure la confidentialité de ce local grâce à des règles de protection spécifiques. Son accès est exclusivement réservé au personnel habilité. Les personnes extérieures au service ne peuvent accéder à ce local qu'avec une autorisation expresse. Afin de veiller à la bonne application et au respect de la présente charte, sous réserve des règles relatives au secret de la défense nationale, des règles du code de procédure pénale et des nécessités touchant à l'ordre public, le comité d'éthique peut, sur demande, visiter ce local.

Article 4. Le traitement des images enregistrées

4.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée maximale de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours, sauf en cas d'enquête judiciaire. Au-delà de la période de conservation les images sont détruites automatiquement par écrasement informatique.

4.2. Les règles de communication des enregistrements

L'accès aux images et enregistrements est réservé aux personnes individuellement désignées, dûment habilitées à cette fin. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

4.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir l'accès aux renseignements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction. Cet accès est de droit.

La demande est effectuée par écrit et adressée au responsable du système de vidéoprotection, à savoir le responsable de la police municipale. Le demandeur doit joindre à sa demande une copie d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo d'identité. La municipalité a obligation de répondre aux demandes d'accès aux images dans les meilleurs délais.

Une des personnes dûment habilitée et désignée dans l'arrêté préfectoral devra vérifier au préalable que l'intéressé est bien présent sur les images et dès lors lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès devant veiller à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur le poste de visionnage. Il est accusé réception des demandes d'accès aux images, qui sont transmises au Comité d'éthique. La personne autorisée à accéder aux images la concernant peut se faire accompagner d'un membre du Comité d'éthique. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers, la demande peut être rejetée. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour motifs de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée par le Maire et les services de police. Elle est transmise pour information au Comité d'éthique.

Le refus de donner accès aux images peut faire l'objet par la requérant d'une saisine de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du Morbihan, dont le président est un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de rennes ou d'un recours devant le Tribunal administratif. Plus généralement, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

La commission départementale peut désigner un de ses membres pour collecter les informations relatives aux conditions de fonctionnement du système. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats de ces contrôles et émettre, le cas échéant, des recommandations.

Article 5. Fonctionnement du comité d'éthique

5.1. Composition

Bien que cela ne revête aucune obligation légale, afin de renforcer la transparence du dispositif de vidéoprotection et le contrôle sur le fonctionnement du système, un comité d'éthique est créé par délibération du Conseil Municipal, et la composition fixée lors de la séance en date du 03 avril 2024.

Le comité réunit ainsi :

- Le maire de Larmor-Plage, Président du comité d'éthique
- 5 élus titulaires dont 3 élus représentants de la majorité et 2 élus représentants des minorités
- Un représentant de l'Ordre des avocats
- Un représentant du commissariat de Police Nationale
- Un représentant de l'union des commerçants larmoriers

Le maire de Larmor-Plage nomme les membres sur proposition sauf en ce qui concerne les élus désignés en conseil municipal.

La Direction Générale des Services et le responsable du service de police municipale peuvent y assister. Le Président peut également inviter, à titre consultatif, toute autre personne aux réunions du comité d'éthique.

Présidence du comité d'éthique :

Le Maire de la ville de Larmor-Plage est membre de droit.

5.2. La qualité de membre

La Qualité de membre du comité d'éthique se perd :

- Par décès
- Par perte de la qualité justifiant la qualité de membre
- Par démission adressée au maire de Larmor-Plage.

La durée du mandat des membres ne peut excéder le mandat du conseil municipal en cours.

5.3. Fonctionnement

Le comité d'éthique est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales. Il veille au respect de cette présente charte. Il peut formuler des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système. Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le fonctionnement du système de vidéoprotection ainsi que sur l'exploitation des images.

5.4. Les réunions

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, est présenté le bilan d'activité de la vidéoprotection sur la voie publique.

Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre adressée par voie électronique à chaque membre en indiquant le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président au moins quatre jours avant la réunion.

A chaque réunion, il est dressé une feuille de présence signée par l'ensemble des Membres présents en séance.

Secrétariat :

L'administration est assurée par le service de la police municipale.

5.5. Les avis

Le comité d'éthique exprime des avis et recommandations confidentiels. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un avis.

5.6. Les modalités de saisine du comité d'éthique

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence. Le comité d'éthique reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le Maire. Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

5.7. La déontologie des membres du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de fait dont ils ont eu connaissance du fait de leur appartenance au comité d'éthique.

**Le Président du comité d'éthique
Maire de Larmor-Plage**

Patrice VALTON